

GE_GERICHTE ACJC/1576/2025 vom 7. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1576_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/1576/2025 du 7 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/1576/2025 del 7 novembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

E. 1.2

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). La valeur litigieuse étant, en l'espèce, supérieure à 10'000 fr., l'appel, formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let. c et 311 al. 1 CPC), est recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC). Elle applique en outre la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC), étant relevé que la procédure simplifiée s'applique (art. 243 CPC) compte tenu de la valeur litigieuse qui ne dépasse pas 30'000 fr. En vertu de la présomption de l'art. 150 al. 1 CPC, il est admissible dans le cadre de la maxime des débats de considérer comme non contestés les faits retenus dans la décision attaquée s'ils ne sont pas critiqués par l'appelant (TAPPY, Les voies de droit du nouveau code de procédure civile, in JT 2010 III 126, p. 137; REETZ, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2025, n. 38 ad art. 311 ZPO).

- 8/13 -

C/25195/2022

E. 2

La cause présente un élément d'extranéité en raison du domicile en France d'une des parties.

Celles-ci ne contestent, à juste titre, pas la compétence des autorités judiciaires suisses (art. 6 ch. 1 CL) et l'application du droit suisse (art. 117 al. 1, 2 et 3 let. a; 128 al. 1 LDIP) au présent litige.

E. 3

Les appelants contestent la légitimation active de l'intimée.

E. 3.1

Le Tribunal a retenu que E_____ avait agi en représentation de C_____ Sàrl et que cette dernière disposait de la légitimation active. Selon le premier juge, E_____ était inscrit au Registre du commerce en qualité de gérant de C_____ Sàrl avec signature individuelle. Il avait ainsi le pouvoir de représenter la société et ses actes étaient attribuables à cette dernière. Les appelants étaient conscients qu'il occupait le poste de gérant, puisque la demande de location, qu'ils avaient eux-mêmes présentée à I_____, mentionnait expressément cette qualité. De plus, A_____ avait déclaré connaître E_____ antérieurement aux négociations et s'être déjà rendu dans son restaurant C_____ pour y dîner. En toute hypothèse, il était indifférent pour les appelants de traiter avec E_____ ou avec la société C_____ Sàrl. Le Tribunal a, en revanche, dénié la légitimation active à D_____ et l'a - dans sa motivation uniquement - débouté des fins de sa requête.

E. 3.2

Les appelants soutiennent que E_____ et F_____ ont agi en leur propre nom tout au long des négociations. Ils font valoir que tous les documents établis en lien avec la transaction litigieuse l'ont été au nom de E_____ et F_____ et qu'à aucun moment, C_____ Sàrl n'a été mentionnée comme partie prenante, représentée par ses associés gérants. Ils soulignent que l'identité du cocontractant constitue un pilier essentiel de tout accord commercial et que le premier juge ne pouvait affirmer que cette question leur était indifférente. L'intimée n'ayant pas démontré qu'elle était titulaire des droits invoqués à leur encontre, la demande devait être rejetée pour "absence de qualité pour agir, absence de légitimation active et utilisation abusive de dispositifs juridiques détournant leur finalité première". Le défaut de légitimation active de D_____ n'est pas remis en cause en appel.

E. 3.3.1

La légitimation active ou la légitimation passive relève du fondement matériel de l'action; elle appartient au sujet (actif ou passif) du droit invoqué en justice (ATF 142 III 782 consid. 3.1.3.2; 130 III 417 consid. 3.1 et 3.4; 126 III 59 consid. 1a; 125 III 82 consid. 1a). Le défaut de légitimation active ou passive entraîne le rejet de la demande (ATF 142 III 782 consid. 3.1.3). Il incombe au demandeur de prouver les faits desquels il tire sa légitimation active (ATF 123 III 60 consid. 3a). Cette question doit être examinée d'office et librement

- 9/13 -

C/25195/2022 (ATF 136 III 365 consid. 2.1; 114 II 345 consid. 3d; 108 II 216 consid. 1). Lorsque la maxime des débats s'applique (art. 55 CPC), cet examen ne peut se faire que sur la base des faits allégués et prouvés (ATF 130 III 550 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_614/2021 du 21 décembre 2023 consid. 4).

E. 3.3.2

La date déterminante pour apprécier la légitimation active est celle de l'ouverture d'action et de la litispendance (arrêts 4A_282/2021 du 29 novembre 2021 consid. 4.3; 4A_560/2015 du 20 mai 2016 consid. 4.1.1; 4A_482/2015 du

E. 3.3.3

Selon l'art. 814 al. 1 CO, chaque gérant a le pouvoir de représenter individuellement la société à responsabilité limitée. Il n'est pas un représentant de la société au sens des art. 32 ss CO, mais un organe - et donc une partie de la société - qui engage directement cette dernière par ses actes, conformément à l'art. 55 al. 2 CC (CHAPPUIS/JACCARD, CR-CO II, 2017, n. 6 ad art. 815 CO; PETER/CAVADINI, CR-CO II, 2017, n. 7 ad art. 718 CO et

n. 2 ad art. 722 CO). Pour engager la société, l'organe doit accomplir l'acte au nom de cette dernière. Il doit communiquer au tiers expressément ou par actes conclusifs qu'il agit pour celle-ci. En cas de doute, il convient d'interpréter sa manifestation de volonté selon le principe de la confiance afin de déterminer si le tiers pouvait et devait comprendre que l'organe agissait au nom de la personne morale, en tenant compte de l'ensemble des circonstances. Si le tiers doit se rendre compte que l'organe agit pour la personne morale, cette dernière est obligée (XOUDIS, CR-CC I, 2023, n. 39 ad art. 55 CC). Le fait qu'une partie n'ait pas compris la volonté exprimée par l'autre doit toutefois résulter de l'administration des preuves et non du simple fait qu'elle l'affirme en procédure (arrêt du Tribunal fédéral 4A_186/2017 du 4 décembre 2017 consid. 4.2.3).

E. 3.3.4

Aux termes de l'art. 164 al. 1 CO, la cession de créance - soit d'un droit subjectif du titulaire (le créancier) à une prestation du débiteur (ATF 131 III 217 consid. 3) - est un contrat (cf. art. 165 CO) par lequel le titulaire d'une créance

- 10/13 -

C/25195/2022 (le cédant) transfère son droit à une autre personne (le cessionnaire). La cession opère la substitution du titulaire d'une créance par un nouveau titulaire (arrêt du Tribunal fédéral 4A_102/2023 du 17 octobre 2023 consid. 3.1.1). Le cessionnaire devient le (nouveau) créancier de la créance cédée. C'est lui, et lui seul, qui peut la faire valoir. Le cédant n'a plus aucun droit à l'encontre du débiteur dans les rapports externes. Il ne peut plus réclamer la prestation ni la recevoir (TERCIER/PICHONNAZ, Le droit des obligations, 2024, n. 1821 et 1836).

E. 3.4

En l'occurrence, se pose en premier lieu la question de savoir si E_____ a agi, durant les pourparlers avec les appelants, en qualité d'organe de l'intimée ou en son propre nom. Contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, l'on ne saurait considérer que ce dernier agissait au nom de l'intimée du simple fait que les appelants étaient "conscients qu'il occupait le poste de gérant de la société" et qu'ils le connaissaient antérieurement pour être allés dîner au restaurant exploité par l'intimée. En effet, l'attestation de paiement signée le 2 novembre 2021 indique le versement de la somme de 20'000 fr. par E_____ et ne mentionne pas que celui-ci serait intervenu au nom de l'intimée. En outre, E_____ et F_____ ont rempli le formulaire de demande de location des locaux litigieux en se désignant personnellement comme locataires, en indiquant l'ensemble de leurs renseignements personnels (profession en qualité de gérants de C_____ Sàrl, salaires, etc.) et en fournissant les pièces justificatives les concernant; ils n'ont, à cette occasion, fourni aucune indication laissant penser que l'intimée aurait eu l'intention de louer les locaux et n'ont fourni aucun renseignement à son sujet, notamment ses comptes de pertes et profits et ses bilans, en vue de soutenir son éventuelle candidature. De plus, le fait que E_____ et F_____ étaient les gérants de l'intimée n'impliquait pas nécessairement que ceux-ci entendaient engager la société dans ce nouveau projet. Dès lors, l'on ne saurait admettre que E_____ est intervenu en qualité d'organe de l'intimée dans ses relations avec les appelants, de sorte que la société n'était, initialement, pas titulaire du droit invoqué en justice.

Se pose, en second lieu, la question de savoir si l'intimée dispose néanmoins de la légitimation active en vertu de la cession de créance présentée. Dès lors que l'autorité de conciliation a été saisie en décembre 2022 et que la cession de créance a été signée en

octobre 2023, l'intimée n'était pas titulaire du droit auquel elle prétendait au moment de l'introduction de l'instance, à savoir lors du dépôt de la requête de conciliation. Par conséquent, l'intimée ne disposait pas de la légitimation active au moment de l'introduction de l'instance.

E. 3.5

Au vu de ce qui précède et dans un souci de clarté concernant l'autre partie en première instance, à savoir D_____, le jugement entrepris sera annulé et

- 11/13 -

C/25195/2022 l'intimée et D_____ seront tous deux formellement déboutés de toutes leurs conclusions à l'encontre des appelants. 4. Les frais - qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) - sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 1ère phrase CPC).

4.1 Lorsque la Cour statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC, applicable par analogie à l'instance de recours lorsque celle-ci réforme la décision précédente; JEANDIN, CR-CPC, 2019, n°9 ad art. 327 CPC).

La quotité des frais judiciaires (composés des frais de conciliation et de l'émolument de la décision entreprise) et des dépens de première instance – arrêtés par le Tribunal respectivement à 2'640 fr. et à 3'500 fr. – n'est pas été contestée par les parties.

Au vu de l'issue du litige, l'intimée et D_____ succombant entièrement, les frais judiciaires de première instance seront intégralement mis à leur charge et seront entièrement compensés avec les avances de frais d'un montant total de 2'640 fr. effectuées par ces derniers (art. 111 al. 1 aCPC). Pour les mêmes motifs, tous deux seront condamnés, conjointement et solidairement, à verser la somme unique de 3'500 fr. aux appelants à titre de dépens de première instance.

4.2 Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 2'200 fr. (art. 13, 17 et 35 RTFMC), entièrement compensés avec l'avance du même montant versée par les appelants.

Au vu de l'issue du litige, lesdits frais seront intégralement mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Par conséquent, celle-ci sera condamnée à verser aux appelants la somme de 2'200 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel.

Pour le même motif, l'intimée sera condamnée à verser la somme unique de 2'000 fr. (débours et TVA compris) à ses parties adverses à titre de dépens d'appel (art. 95, 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC; art. 20, 23 al. 1, 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA; art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC). * * * * *

- 12/13 -

C/25195/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 10 janvier 2025 par A_____ et B_____ contre le jugement JTPI/14900/2024 rendu le 25 novembre 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25195/2022-12. Au fond : Annule le jugement entrepris et, statuant à nouveau : Déboute C_____ Sàrl et D_____ de toutes leurs conclusions à l'encontre de A_____ et B_____. Arrête les frais judiciaires de première instance à 2'640 fr., les met conjointement et solidairement à la charge de C_____ Sàrl et de D_____ et les compense entièrement

avec les avances de frais versées par ceux-ci. Condamne C _____ Sàrl et D _____, conjointement et solidairement, à verser à A _____ et B _____ la somme unique de 3'500 fr. à titre de dépens de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'200 fr., les met intégralement à la charge de C _____ Sàrl et les compense entièrement avec l'avance de frais du même montant fournie par A _____ et B _____. Condamne C _____ Sàrl à verser à A _____ et B _____, pris conjointement et solidairement, la somme de 2'200 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Condamne C _____ Sàrl à verser à A _____ et B _____, pris conjointement et solidairement, la somme de 2'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

- 13/13 -

C/25195/2022

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

E. 7

janvier 2016 consid. 2.2). Lorsque la procédure au fond doit être précédée d'une tentative de conciliation (art. 197 CPC), l'acte qui introduit l'instance est le dépôt de la requête de conciliation (art. 62 al. 1 CPC). Partant, la litispendance débute à ce moment-là (titre marginal de l'art. 62 CPC). Elle a en particulier pour effet procédural d'interdire aux parties de porter la même action devant une autre autorité (exception de litispendance; art. 64 al. 1 let. a CPC) et de fixer définitivement le for (perpetuatio fori; art. 64 al. 1 let. b CPC). Elle entraîne également la fixation de l'objet du procès et la fixation des parties à celui-ci, des modifications n'étant alors possibles qu'aux conditions restrictives prévues par le code (arrêts 4A_102/2023 du 17 octobre 2023 consid. 3.1.3; 4A_560/2015 du 20 mai 2016 consid. 4.1.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.